

*MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES  
COMTÉ DE SAGUENAY  
PROVINCE DE QUÉBEC*

PROCES-VERBAL de la session spéciale du Conseil de la municipalité des Bergeronnes, tenue le 11 décembre 2007, à 19 h à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 424, rue de la Mer, Les Bergeronnes.

Sont présents :                    Monsieur le Maire Francis Bouchard  
  
    Madame la conseillère  
    et messieurs les conseillers  
  
    Julie Dubois  
    Julien Dufour  
    Martial Hovington  
    Jacques Morris  
    Michel St-Laurent

Est également présente :        Madame la directrice générale  
    et secrétaire-trésorière, Myriam Lessard

Est absent :                        Patrice Imbeault

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue et ouverture de la session;
  2. Dépôt et acceptation du règlement 2007-0037 modifiant le taux de paiement d'une taxe compensatoire;
  3. Dépôt et acceptation du règlement 2007-0038 autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;
  4. Période de questions;
  5. Fermeture de la session spéciale.
- 

**OUVERTURE DE LA SESSION ET VÉRIFICATION DU QUORUM**

Monsieur le Maire, Francis Bouchard, constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

M. Bouchard souhaite la bienvenue à l'assemblée.

**07-12-2101    Lecture et adoption de l'ordre du jour**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Julien Dufour  
APPUYÉ PAR le conseiller Michel St-Laurent  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que lu et déposé.

**07-12-2102    Dépôt et acceptation du règlement 2007-0037 modifiant le  
taux pour le paiement d'une taxe compensatoire**

---

MODIFIANT LE TAUX POUR LE PAIEMENT  
D'UNE TAXE COMPENSATOIRE, D'UN  
IMMEUBLE SITUÉ SUR SON TERRITOIRE ET  
VISÉ AU PARAGRAPHE 4<sup>E</sup>, 5<sup>E</sup>, 10<sup>E</sup>, 11<sup>E</sup>, 12<sup>E</sup> ET  
19<sup>E</sup> DE L'ART. 204 DE LA LOI SUR LA  
FISCALITÉ MUNICIPALE

---

ATTENDU QUE la Loi de la fiscalité municipale définit des régimes fiscaux spéciaux à l'égard de certains immeubles, énumérés à l'article 204 de la Loi de la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE l'article 205 de ladite loi donne le pouvoir aux municipalités d'assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> de l'article 204 et situé sur son territoire, suivant certaines conditions;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité désire se prévaloir de l'article 205 de la Loi de la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la réunion régulière de ce conseil tenue le 10 décembre 2007;

PAR CONSÉQUENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Julien Dufour  
APPUYÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'un règlement portant le numéro 2007-0037 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit, à savoir:

#### ARTICLE 1

Une compensation pour services municipaux 0,60 \$ par 100, \$ d'évaluation est imposée et sera prélevée chaque année sur tout immeuble visé au paragraphe 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> de l'article 204 de la Loi de la fiscalité municipale et situé dans le territoire de cette municipalité sauf si cet immeuble est une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures, ou sauf s'il s'agit du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction.

Toutefois, si la taxe foncière est inférieure à 0,60 \$ du 100, \$ d'évaluation, la compensation sera alors égale à cette taxe.

#### ARTICLE 2

Une compensation pour services municipaux de 1,00 \$ par 100, \$ d'évaluation est imposée et sera prélevée chaque année sur le terrain d'un immeuble visé au paragraphe 12e de l'article 204 de la Loi de la fiscalité municipale et situé dans le territoire de cette municipalité,

Toutefois, si la taxe foncière est inférieure à 1,00 \$ du 100 \$ d'évaluation, la compensation sera alors égale à cette taxe.

#### ARTICLE 3

Abroge le règlement 103 adopté le 11 décembre 1995.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

ADOPTÉ AUX BERGERONNES,  
CE 11<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2007.

---

Francis Bouchard  
Maire

---

Madame Myriam Lessard,  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

---

**07-12-2103 Dépôt et acceptation du règlement 2007-0038 autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie**

---

REGLEMENT NO. 2007-0038

---

RÈGLEMENT AUTORISANT LA  
CONCLUSION D'UNE ENTENTE  
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN  
PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA  
PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

---

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Tadoussac, des Bergeronnes et de Sacré-Cœur désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et s. du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Tadoussac, des Bergeronnes et de Sacré-Coeur désirent se conformer aux objectifs de la loi 112 sur la sécurité incendie (L.R.Q. c.112);

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 10 décembre 2007.

EN CONSÉQUENCE,  
PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
APPUYÉ PAR le conseiller Jacques Morris

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 2007-0038 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVIT:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie;

ARTICLE 2 AUTORISATION

La Municipalité des Bergeronnes autorise la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie avec la Municipalité de Tadoussac et la Municipalité de Sacré-Cœur.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 SIGNATAIRE

Le Maire et la Directrice générale sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité des Bergeronnes.

ARTICLE 4 DURÉE

Le présent engagement de la Municipalité des Bergeronnes est pour une durée de deux (2) ans renouvelable automatiquement par périodes successives de deux (2) ans et les municipalités partenaires sont par le présent règlement avisé du droit de retrait prévu à l'article 20 de l'entente ici reproduite en annexe.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE AUX BERGERONNES, CE 11<sup>e</sup> jour de décembre 2007

---

Francis Bouchard  
Maire

---

Myriam Lessard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE -1-

ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'AIDE MUTUELLE POUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ENTRE:

LA MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES

ET:

LES VILLAGES DE TADOUSSAC ET DE SACRÉ-CŒUR-SUR-LE-FJORD-DU-SAGUENAY

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se conformer aux objectifs de la nouvelle Loi sur la Sécurité incendie (L.R.Q. c.112);

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

Article 1 OBJET

- 1.1 La présente entente a pour objet l'établissement d'un plan d'aide mutuelle pour la protection contre l'incendie sur le territoire des trois municipalités participantes.
- 1.2 De façon plus spécifique mais non limitative, l'entente a pour objet de permettre à chaque municipalité participante de prêter secours, pour le combat des incendies, de fournir du matériel, du personnel ou des compétences techniques, à toute autre municipalité participante, aux conditions prévues à la présente entente.

L'entente vise à améliorer la protection des citoyens et poursuit les buts suivants:

- 1.2.1 Harmoniser et encadrer l'ensemble des services municipaux incendie des municipalités.
- 1.2.2 Structurer la formation en sécurité incendie et harmoniser l'entraînement les membres des brigades.
- 1.2.3 Collaborer dans l'implantation des programmes locaux de prévention des incendies.
- 1.2.4 Établir une structure opérationnelle intermunicipale pour avoir un meilleur encadrement lors des interventions d'urgence.

Article 2 MODE DE FONCTIONNEMENT

- 2.1 Aux fins des présentes, chaque municipalité partie à l'entente assume la responsabilité des coûts annuels rattachés à la fourniture de ses équipements et de son personnel à l'exception des modalités de remboursement prévues à la présente entente.

- 2.2 Chaque municipalité demeure responsable de l'organisation, du fonctionnement et de l'administration de son service de protection contre l'incendie.
- 2.3 Chaque municipalité conserve, à cette fin, la possession et la propriété de tout ce qu'elle possède actuellement pour l'opération de son service de protection contre les incendies, soit: poste de pompier, camion à incendie, équipements et accessoires à l'usage d'un tel service; de même, chaque municipalité demeure responsable de ses pompiers.
- 2.4 Chaque municipalité est responsable de l'achat, de l'entretien, de l'administration et de l'opération de tout l'équipement d'incendie et des accessoires actuellement en sa possession et de tout nouvel équipement et accessoires à acquérir.
- 2.5 L'administration requise et les coûts occasionnés par les postes de pompiers et la gestion des pompiers demeurent à la charge des municipalités où sont érigés ces postes.

### Article 3 FORMATION D'UN COMITÉ

Les municipalités parties à l'entente conviennent de constituer un comité intermunicipal sous le nom de «Comité intermunicipal d'incendie». ci-après appelé «le comité».

### Article 4 COMPOSITION D'UN COMITÉ

Le comité est formé d'un élu, du directeur général et du chef pompier de chaque municipalité partie à l'entente ou d'un substitut dûment désigné; chaque représentant d'une municipalité est nommé et remplacé par résolution du conseil qui l'a désigné; copie conforme de la résolution de nomination ou de remplacement doit être transmise à l'attention du directeur général de chacune des municipalités.

### Article 5 RESPONSABILITÉ DU COMITÉ

Les responsabilités du comité sont les suivantes:

- a) agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation et le fonctionnement de l'entente intermunicipale en incendie;
- b) étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et faire rapport au conseil de chaque municipalité partie à l'entente;
- c) adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.

### Article 6 ÉQUIPEMENT EN COMMUN

Malgré le mode de fonctionnement prévu à l'article 2, le comité peut, s'il le juge opportun, recommander l'achat, l'entretien, l'administration et l'opération de tout équipement et accessoires de protection contre l'incendie en vue d'une utilisation commune. La mise en application de ces recommandations est assujettie à l'acceptation unanime des municipalités.

### Article 7 DEMANDE DE SECOURS

- 7.1 Chacune des municipalités s'engage à fournir les équipements ainsi que les effectifs de son service incendie pour répondre à toute demande d'assistance.
- i. Toute personne, dûment autorisée à cette fin par la loi ou par règlement de la municipalité qui l'a désignée, peut faire une demande de secours pour le combat incendie à une autre

- municipalité participante ou accepter une telle demande venant d'une autre municipalité participante.
- ii. Chacune des municipalités s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie, selon le code de couleur suivant:  
Sacré-Coeur-Vert,  
Tadoussac-Jaune  
Les Bergeronnes, Rouge

#### Article 8 DIRECTION DES OPÉRATIONS

De façon générale, l'officier désigné dans la municipalité requérant assistance prend charge des opérations se déroulant dans sa municipalité.

Toutefois, sur demande de la Municipalité ayant requis une assistance, l'officier d'une autre municipalité pourra agir à titre de mandataire et prendre en charge les opérations se déroulant dans cette municipalité et à cette fin, la responsabilité civile s'applique conformément à l'article 19 de la présente entente.

#### Article 9 FORMATION DES POMPIERS

Toutes les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes décrites par le Ministère de la Sécurité publique dans le cadre du programme de formation intervention en sécurité incendie.

#### Article 10 PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS ACTUELS

Chacune des municipalités participantes conserve la propriété de ses infrastructures d'approvisionnement en eau, comprenant les réseaux d'aqueduc, et assume la responsabilité de leur entretien et de leur remplacement, le cas échéant.

#### Article 11 MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION

11.1 De façon générale, les dépenses en immobilisation, tels que l'achat et la construction d'immeubles, l'achat de terrains, de véhicules, d'équipements ou d'accessoires sont la responsabilité de la municipalité qui effectue la dépense en immobilisation.

Cependant, les dépenses en immobilisation effectuées pour réaliser l'objet de l'entente et en vue d'une utilisation commune, tel que prévu à l'article 6, diminuées de telle contribution gouvernementale ou privée, sont financées à même le budget annuel de chaque municipalité et sur autorisation préalable par résolution du conseil de chacune des municipalités.

#### Article 12 MODE DE RÉPARATION DES COÛTS D'OPÉRATION

Toute municipalité recevant assistance d'une autre municipalité s'engage à payer à cette dernière les déboursés suivants:

- a) Le salaire des officiers et des pompiers selon les barèmes suivant:

Pompier	12\$ / hre
Officier	14\$ / hre
Chef	17\$/ hre

- b) Le coût du remplacement de la mousse fourni par la municipalité participante prêtant assistance;
- c) Le coût de location de tout autre équipement spécialisé déterminé par la municipalité propriétaire pour faire partie de la présente entente, lequel est assujéti à l'acceptation unanime par résolution des municipalités.

Toute municipalité prêtant assistance à une autre municipalité aux fins de la présente entente ne pourra réclamer de cette dernière aucun paiement ou compensation à l'exception des tarifs ci-haut mentionnés et ce, en raison de l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre l'incendie ou des franchises ainsi que des primes d'assurances couvrant les dommages susceptibles d'être causés à ses véhicules, et son équipement ainsi que les blessures dont le personnel de son service d'incendie pourraient être victime.

#### Article 13 ASSURANCES

Toute municipalité participante s'engage à assurer à l'égard de ses appareils, équipements et de toutes ses responsabilités prévues aux présentes et, à ces fins, à aviser sans délai ses assureurs en remettant copie des présentes et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de l'assurance de ses biens, appareils ou équipements ainsi que toutes ses responsabilités tant à l'égard des tiers et des autres municipalités contractantes ou de leurs officiers, employés ou mandataires qu'à l'égard de ses propres officiers, employés ou mandataires.

#### Article 14 PARTAGE DE TERRITOIRE

Les municipalités parties à l'entente s'engagent à établir des protocoles avec leur centre de répartition d'urgence 9-1-1 de façon à ce que leur service incendie soit automatiquement et simultanément réparti pour tout incendie déclaré sur les portions de territoire respectif des bornes incendie conforme aux exigences de 1500LPM. trois municipalités situées sur la route 138 et 172 Sud non-protégées par un réseau (voir annexe 2 pour les bornes kilométriques des Bergeronnes.

#### Article 15 DÉLÉGATION

Les municipalités conviennent de déléguer les pouvoirs nécessaires à leurs représentants et leurs officiers afin de faciliter le fonctionnement de l'entente intermunicipale et l'administration des services d'incendie dans le respect des orientations établies au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques et ce, par souci d'efficacité et d'efficience.

#### Article 16 PARTAGE DE RESSOURCE

Les municipalités parties à l'entente conviennent de pouvoir échanger du personnel en dehors des opérations d'intervention tel un préventionniste selon les besoins exprimés et les disponibilités, et ce aux coûts réels majorés des frais de déplacement.

#### Article 17 COMMUNICATION

Dans le cadre de la présente entente, les municipalités conviennent de faciliter l'établissement de communication et de partager une fréquence radio commune lors des interventions.

#### Article 18 ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente peut le faire conformément à l'article 624 du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes:

- a) elle obtient le consentement unanime des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) elle accepte les autres conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

#### Article 19 RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès, ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Toute municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire de quelque municipalité participante que se soit agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de ladite municipalité recevant assistance.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre que la municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

- b) Pour les fins d'application de la Loi sur les accidents de travail, de la Loi sur la Santé et la Sécurité au travail et de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. À cet effet, l'employeur habituel n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue.
- c) Sous réserve de tous ses droits et recours, aucune municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente

#### Article 20 DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- 20.1 La présente entente a une durée de deux (2) ans à compter de sa signature par les municipalités parties à l'entente.
- 20.2 Par la suite elle se renouvelle automatiquement par périodes successives de deux (2) ans, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé les autres municipalités de ne pas la reconduire et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

#### Article 21 PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

21.1 A la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante:

21.1.2 La municipalité qui gardera la propriété des biens meubles (véhicules, équipement et matériel) acquis dans le cadre de l'application de la présente entente versera aux autres municipalités une compensation financière représentant la quote-part de cette dernière dans la valeur marchande de ces biens; cette valeur marchande étant diminuée d'un pourcentage identique au pourcentage que représentent les contributions gouvernementales ou privées reçues par rapport au coût total d'achat de ces biens.

21.1.3 La quote-part de chaque municipalité dans chacun des biens sera établie par le comité en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité pour chacun des biens et ce, sur la base des conditions autorisées préalablement par résolution du conseil de chacune des municipalités.

21.1.4 Le passif relié aux immobilisations sera partagé entre les municipalités participantes en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité pour ces immobilisations.

21.1.5 Le passif relié à l'opération sera partagé entre les municipalités participantes suivant le critère utilisé à l'article précédent de la présente entente pour la répartition des coûts d'opération et d'administration du service ou toute autre partage établit par résolution de chacune des municipalité.

## Article 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément à la loi.

### **Période de questions :**

Aucune question n'est adressée au conseil de la municipalité des Bergeronnes.

### **07-12-2104 Fermeture de l'assemblée**

---

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martial Hovington  
QUE l'assemblée soit et est levée à 19 h.

---

Francis Bouchard  
Maire

---

Myriam Lessard  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière